



Guide pratique

Soutien aux projets communs des services d'encouragement de la culture et de l'intégration 2025-2028

La culture crée des liens : elle transmet des valeurs, favorise le dialogue et offre des espaces d'expression à une société plurielle, vivante et solidaire. Elle construit des ponts entre les personnes, renforce le sentiment d'appartenance et met en lumière la diversité de la société. Chacun et chacune en Suisse doit pouvoir prendre part à la vie culturelle et s'épanouir à travers elle. Cependant, les personnes issues de la migration se heurtent à de nombreux obstacles dans ce domaine. Les services d'encouragement de la culture et de l'intégration collaborent en général très peu entre eux, si bien que les synergies entre leurs champs d'action sont à peine exploitées. C'est pourquoi l'Office fédéral de la culture (OFC) et le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) ont décidé de concentrer leurs efforts dans ce domaine. Entre 2025 et 2028, dans le cadre des instruments de promotion existants de l'OFC et du SEM, un accent thématique a été mis sur le « **soutien aux projets communs des services publics chargés de la promotion de la culture et de l'encouragement de l'intégration** ». Cette mesure contribue à ancrer institutionnellement la promotion de la participation culturelle de la population migrante aux trois niveaux étatiques.

L'appel à projets commun s'appuie sur les huit [recommandations à l'intention des services de promotion visant à renforcer la participation culturelle dans la société migratoire](#). Ces recommandations ont été élaborées par l'OFC, la Commission fédérale pour les questions de migration (CFM), la Fondation suisse pour la culture Pro Helvetia et le SEM, en collaboration avec d'autres acteurs. Les recommandations ont été publiées et discutées en mai 2024 dans le cadre du colloque national « Participation culturelle dans la société migratoire ».

L'appel à projets commun de l'OFC et du SEM vise à encourager la mise en œuvre de ces recommandations au niveau des communes, des villes et des cantons. Il s'adresse aux services publics chargés de la promotion de la culture et de l'encouragement de l'intégration.

But et principes de la politique d'encouragement commune

L'appel à projets commun de l'OFC et du SEM repose sur les bases légales visant à renforcer la participation culturelle¹ et à promouvoir l'intégration². Alors que la promotion de la culture s'adresse à l'ensemble de la population, l'encouragement de l'intégration intervient en complément là où les personnes issues de la migration³ ne sont pas encore atteintes et où il existe des obstacles à l'accès.

¹ Art. 9a de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture (LEC ; RS **442.1**) et 3, al. 1, let. c, de l'ordonnance du DFI du 23 décembre 2024 instituant un régime d'encouragement pour le renforcement de la participation culturelle (RS **442.130** ; état le 1^{er} février 2025)

² Art. 4, al. 2, 53, al. 2 et 3, 54, let. f, et 58, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS **142.20**) en relation avec les art. 11, 12, al. 1, let. f, g et h, et 21 de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS **142.205**)

³ Les personnes issues de la migration sont celles qui ont elles-mêmes immigré en Suisse ou dont les parents ou les (arrière-)grands-parents ont immigré dans ce pays. Cela inclut autant des personnes étrangères que des personnes ayant la nationalité suisse. Ce groupe est très diversifié : il comprend des personnes ayant des parcours très différents, des motifs de migration très variés – fuite, travail, études ou regroupement familial, par exemple – et des origines sociales, linguistiques, culturelles et professionnelles très diverses. Ce terme met en évidence le fait que les expériences migratoires sont individuelles et peuvent avoir des répercussions différentes sur la vie et la participation à la société.

Seuls les nouveaux projets visant la mise en œuvre des recommandations et élaborés conjointement par des services cantonaux ou communaux en charge de la promotion culturelle et de l'encouragement de l'intégration pourront bénéficier d'un soutien. Ces recommandations sont les suivantes :

1. Faire de la participation culturelle un élément central de la politique culturelle et de la politique d'intégration (par ex. par le biais de lignes directrices, de stratégies, de concepts de promotion communs, etc.).
2. Définir l'encouragement de la participation culturelle en tant qu'objectif commun de la promotion de la culture et de l'encouragement de l'intégration et communiquer ensemble à ce sujet.
3. Viser l'ouverture structurelle des services d'encouragement de la culture et de l'intégration, afin que le personnel, la direction et les jurys de ces institutions reflètent la diversité de la population (par ex. en révisant les processus organisationnels et le recrutement, etc.).
4. Examiner et (continuer à) développer des instruments et des critères d'encouragement, par exemple en révisant conjointement les instruments et les critères existants ou en développant de nouveaux, tout en supprimant les obstacles structurels à l'accès aux subventions.
5. Promouvoir l'ouverture structurelle des institutions et des offres culturelles, par ex. par des mesures contraignantes telles que des conventions de prestations avec les institutions, afin de réduire la discrimination et de renforcer la participation aux programmes, au personnel et au public.
6. Garantir l'expertise technique et promouvoir le développement des compétences et l'échange d'expériences afin de renforcer durablement l'expertise et les compétences des collaborateurs des services de promotion (par ex. par le biais d'ateliers ou de conférences communs).
7. Impliquer la société civile (en particulier les personnes issues de la migration) de manière participative (par ex. par le biais de comités consultatifs, de jurys, de tables rondes, de groupes de projet, etc.).
8. Évaluer les besoins et les effets afin de créer de meilleures bases pour la collecte et l'analyse de données sur la participation culturelle (par ex. à l'aide d'études, d'enquêtes, d'évaluations, de statistiques, etc.).

Conditions d'éligibilité des projets

Pour qu'une demande soit prise en considération, le projet doit impérativement remplir les conditions suivantes :

1. Il doit avoir une valeur de modèle ou présenter un intérêt national en matière de promotion culturelle et d'intégration, que ce soit à l'échelon local, cantonal ou suprarégional.

Valeur de modèle : le projet doit introduire des idées nouvelles ou favoriser de nouveaux partenariats dans le but de renforcer la participation des personnes issues de la migration à la vie culturelle en Suisse. Il est en outre important que des représentantes et représentants de ce groupe-cible soient intégrées dans les différentes phases du projet. Le projet doit ainsi contribuer de manière durable au développement des politiques culturelles et/ou d'intégration.

Pour les projets s'étendant au-delà des frontières cantonales, la demande doit également mettre en évidence leur intérêt à l'échelle nationale.

Intérêt national : le projet doit avoir un intérêt dépassant les frontières d'une seule région et revêtir de l'importance pour différentes communautés linguistiques et culturelles ou différents groupes de la population de Suisse, acquérant ainsi un intérêt à l'échelle du pays.

2. Sachant que le soutien financier de la Confédération (SEM et OFC réunis) ne peut excéder 50 % du coût total d'un projet, les porteurs de projet doivent assurer eux-mêmes – ou par l'intermédiaire de tiers – au moins 50 % des coûts. Aucun financement de substitution n'est autorisé : il est donc interdit d'utiliser d'autres fonds fédéraux déjà versés, ou des ressources provenant de projets financés par les services d'encouragement eux-mêmes.
3. Le projet doit être scientifiquement fondé.

4. Il doit être neutre sur le plan confessionnel et politique, et ne pas avoir de but lucratif.
5. Il doit en outre reposer sur une organisation et un financement adéquats.

Critères d'octroi

Si les conditions d'éligibilité sont remplies, la demande est examinée selon les critères suivants :

1. Qualité du contenu et qualité technique du projet : pour l'attester, les requérants doivent présenter, notamment :
 - des objectifs d'impact qualitatifs et quantitatifs (formulés selon la méthode SMART, p. ex.) ;
 - des méthodes et processus appropriés, durables et adaptés au groupe cible ;
 - une direction de projet compétente, disposant des qualifications requises.

Les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre du projet doivent être disponibles. Le projet doit par ailleurs relever du champ d'action de l'encouragement de l'intégration et/ou de la culture.

2. Degré de contribution⁴ des participants : l'implication active des personnes issues de la migration est essentielle. La demande est évaluée en fonction de leur niveau de participation, des méthodes mises en œuvre pour associer ces personnes au projet et leur permettre d'apporter leur expertise.
3. Pertinence des activités : le projet doit répondre à un besoin chez les personnes issues de la migration. La demande est évaluée en fonction de l'utilité du projet dans le domaine identifié.
4. Mise en réseau et coopérations avec des partenaires du domaine concernés : la demande est évaluée en fonction de l'implication d'organisations et d'institutions actives dans les domaines de la culture et de l'intégration – voire d'autres secteurs, tels que la santé. Ces partenaires doivent être informés du projet et associés à celui-ci. Les personnes directement impliquées doivent manifester leur volonté de poursuivre la collaboration au-delà de la durée du projet et de partager leurs expériences. Ce critère vise à générer un effet multiplicateur, permettant à divers acteurs de tirer parti de leurs enseignements respectifs.

Dépôt des demandes

Les demandes peuvent être soumises par les services cantonaux ou communaux d'encouragement de la culture ou de l'intégration. Si le projet implique plusieurs cantons, villes ou communes, une seule entité doit déposer la demande, accompagnée d'une déclaration d'intention écrite des autres services. En cas d'octroi d'un soutien financier de la Confédération, celui-ci n'est versé qu'à un seul service. Les demandes doivent impérativement être soumises d'ici au 28 février 2026, via la [plateforme](#) de l'Office fédéral de la culture.

Les demandes doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité susmentionnées et inclure l'ensemble des informations relatives tant à ces conditions qu'aux critères d'octroi. Si le projet s'étend sur plusieurs années, les porteurs de projet doivent définir des objectifs intermédiaires et/ou des étapes clés permettant une évaluation périodique.

Le dossier doit par ailleurs contenir un plan de financement conforme aux règles suivantes :

- Le plan de financement doit porter exclusivement sur le projet soumis. Si celui-ci s'inscrit dans un projet ou un processus plus large, une distinction claire doit être faite sur le plan comptable.
- Le plan de financement doit démontrer l'équilibre entre les dépenses et les recettes budgétées, et attester de la faisabilité du projet.
- Dans la section consacrée aux recettes, il convient de distinguer clairement les prestations propres (recettes, bénévolat), le financement de tiers (p. ex. fondations ou entreprises) et les

⁴ Par participation, on entend une implication appropriée des personnes issues de la migration, qui leur permette de donner leur avis et de participer aux décisions tout au long du projet, ou encore de contribuer à l'élaboration des différentes phases et d'apporter leur expertise.

contributions des pouvoirs publics (communes, cantons, OFC, Pro Helvetia, autres services fédéraux).

L'OFC et le SEM décident ensemble de l'octroi d'un soutien financier et en déterminent le montant exclusivement sur la base du formulaire de demande dûment complété et déposé. Ils peuvent assortir l'octroi d'un financement de conditions supplémentaires.

L'OFC informe le requérant par écrit de la décision prise (art. 16 LSu)⁵. Le délai de réponse est d'environ trois mois à compter du dépôt de la demande.

Financement

Dans le cadre de son **soutien aux projets communs des services d'encouragement de la culture et de l'intégration pour les années 2025 à 2028**, la Confédération dispose d'une enveloppe budgétaire de 400 000 francs par année. L'OFC et le SEM décident ensemble de l'attribution et de la répartition des aides financières et financent les projets soutenus à parts égales.

Si un nombre élevé de demandes leur parvient, il se peut qu'ils doivent limiter le nombre de projets soutenus et les montants alloués. La priorité sera alors accordée aux projets répondant le mieux aux critères de financement dans leur ensemble. Il n'existe pas de droit à une contribution financière. Les contributions sont versées sous réserve de l'approbation des crédits correspondants par les Chambres fédérales.

OFC/SEM

État au : 26 août 2025

⁵ Article 16 de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu) du 13 février 2023.